

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 13 JUL. 2011

Affaire suivie par :

Delphine LEDUC
Unité évaluation environnementale
des plans programmes projets
Téléphone : 04 37 48 37 32
Courriel : delphine.leduc
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exécution de travaux pour
le remplacement du télésiège du Covetan, sur la station des Saisies, communes de
Hauteluce et de Crest-Volant
Département de la Savoie
Demande présentée par la Régie des Saisies**

REFER : S:\CEPE\EEPPP\EIE\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_loisirs\Dossiers\73\
2011\Ts_Covetan_les_Saisies\avis\

Le projet de remplacement du télésiège du Covetan, présenté par la Régie des Saisies, comporte une étude d'impact du fait de son importance et de ses incidences possibles sur l'environnement (article R 122-8 du code de l'environnement). Ce projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par la DDT de la Savoie. L'autorité environnementale en a accusé réception le 17 mai 2011. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis, et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 18 mai 2011.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Le projet, situé sur le versant Nord-Est du Chard du Beurre (domaine skiable des Saisies) consiste à remplacer le télésiège de Covetan, qui dessert une piste de ski et assure la liaison entre les stations « Les Saisies » et « Crest Volland », sur le même tracé par un appareil débrayable de 6 places plus moderne et plus performant.

La plate-forme de départ sera légèrement agrandie.

Le projet va nécessiter la réalisation de terrassements sur les gares de départ et d'arrivée. Le dossier précise qu'aucun accès nouveau ne sera effectué.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

L'étude d'impact présente un résumé non technique comportant des tableaux synthétiques permettant d'identifier facilement les enjeux du projet.

L'étude d'impact dont l'autorité environnementale a accusé réception le 17 mai 2011 fait référence à des inventaires complémentaires qui devaient être réalisés courant juin 2011. Le 7 juillet 2011, ces inventaires ont été adressés à l'autorité environnementale, qui a pu en tenir compte afin de rédiger cet avis.

Ce projet fait partie d'une opération plus large de liaison entre les Saisies, Crest-Volant et Cohennoz. Cette opération est présentée dans le projet de SCOT Arlysère qui indique qu'il s'agit de remplacer 3 télésièges existants (les « Bâches », le « Nant Rouge » et « Covetan ») par 2 télésièges implantés dans la continuité l'un de l'autre.

Ainsi, ce projet n'est pas un projet isolé, mais il s'inscrit dans un programme global de travaux qui aurait dû être présenté dès à présent et qui aurait dû faire l'objet d'une étude d'impact globale, conformément à l'article R 122-3 du code de l'environnement (IV).

3) Compatibilité du projet avec documents d'urbanisme, plans et programmes

Situé en zone Ns, le projet est compatible avec le PLU de la commune de Hauteluce, approuvé le 27/04/2006 et modifié le 28 avril dernier.

4) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

Le projet est situé dans un secteur à forts enjeux environnementaux. Il jouxte le site Natura 2000 « Tourbière des Lacs des Saisies », la ZNIEFF de type 1 « Tourbière et Lacs des Saisies » et le secteur faisant l'objet d'un arrêté de protection de biotope « Tourbière des Saisies ».

Les zones humides

Dans sa partie inférieure, le télésiège actuel et son projet de remplacement traverse la zone humide « Les Saisies » sur 400m environ, entre la gare de départ et la RD 218. L'impact du projet sur la zone humide devra être revu au regard des données issues de l'inventaire départemental des zones humides réalisé par le CPNS.

Si le maître d'ouvrage dispose de données différentes sur la localisation de cette zone humide, alors l'étude d'impact doit être complétée par des relevés de terrain (relevés pédologiques et inventaires floristiques) afin de déterminer le périmètre réel de cette zone humide et de mesurer ainsi l'impact du projet sur ce secteur.

L'étude d'impact et le complément à l'étude d'impact ne permettent donc pas d'évaluer les impacts du projet sur la zone humide et sur son aire de fonctionnalité.

De plus, l'étude d'impact (page 46) indique la réalisation de travaux de drainage de la zone de départ, rendus nécessaires par l'abondance des écoulements, aussi bien de surface que souterrains. Cette disposition peut impliquer l'assèchement de tout ou partie de la zone humide concernée. Ce dossier peut donc être soumis à la procédure de déclaration mentionnée à l'article L214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) au titre de la rubrique 3.3.1.0 (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais) mentionnée à l'article R214-1 de ce même code.

Par ailleurs, aucune disposition concernant la diffusion éventuelle de laitance de béton, lors de la mise en œuvre des massifs de fondation des pylônes et de la gare de départ, n'est décrite dans le dossier.

Les impacts du projet sur la zone humide et donc le site Natura 2000 « Tourbière et lac des Saisies » peuvent être importants. L'étude ne permet pas de les évaluer précisément. La prise en compte et la préservation des zones humides est une des orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée.

En outre l'analyse des incidences du projet sur Natura 2000 doit être complétée conformément aux dispositions de l'article R 414-19 du code de l'environnement. Cette évaluation des incidences devra être proportionnée au site concerné et à l'impact du projet sur celui-ci.

La flore

Le recensement de la flore, décrit dans l'étude d'impact, est fondé sur des données bibliographiques. Une campagne de terrain dont les résultats figurent dans le complément en date de juillet 2011 a été réalisée en juin 2011. Cette étude permet de préciser qu'aucune espèce protégée ne sera impactée par le projet.

La faune :

Comme pour la flore, un inventaire de terrain complémentaire a été réalisé en juin 2011. Cependant, il serait important de le préciser afin de déterminer la présence ou non de la grenouille rousse et du triton alpestre.

Concernant le Tétrasyre, il conviendrait d'être vigilant sur la partie haute du Chard du Beurre. Les données actuellement disponibles ne permettent pas de juger des impacts possibles du remplacement du télésiège du Covetan sur cette espèce.

Il conviendrait de réaliser une étude globale sur le Tétrasyre dans le cadre du remplacement des trois télésièges. Cette étude devra comporter un diagnostic des habitats de reproduction et hivernage.

De plus, l'augmentation du débit des skieurs ne fera qu'accroître les dérangements de cette espèce.

L'autorité environnementale rappelle que les travaux ne peuvent débuter avant mi-août, afin de ne pas perturber le cycle de reproduction de l'avifaune. Par ailleurs des balises visuelles seront installées sur les câbles des remontées mécaniques afin de limiter les risques de percussions.

Prise en compte des risques naturels

Le projet entre dans une zone concernée par d'éventuels risques de glissement de terrain et de chute de blocs. Une étude spécifique a été réalisée par un bureau d'études spécialisée et adjointe à la demande de permis de construire. Les conclusions de cette étude sont soumises à l'approbation du bureau départemental des remontées mécaniques (BDRM) en charge de l'avis conforme du Préfet de département au titre de l'article L472-1 du code de l'urbanisme.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

Le projet de remplacement du télésiège du Covetan fait partie d'un programme de travaux plus vaste qui consiste à remplacer trois télésièges existants (les « Bâches », le « Nant Rouge » et « Covetan ») par 2 télésièges implantés dans la continuité l'un de l'autre. Ce programme aurait dû faire l'objet d'une étude d'impact globale, conformément à l'article R 122-3 du code de l'environnement (IV).

Le projet est susceptible d'avoir des incidences sur la zone humide « Les Saisies ». L'étude devra être complétée afin de déterminer précisément les impacts du projet sur cette zone et de définir d'éventuelles alternatives ou compensations.

Enfin, concernant le volet faune, l'étude d'impact devra être complétée par des inventaires de terrain.

L'étude d'impact du projet doit donc être complétée afin de l'adapter aux enjeux du projet global.

Pour le préfet de région, par délégation,
le directeur régional,
DREAL RHÔNE-ALPES
Pour le directeur régional et par délégation
Le directeur régional-adjoint
Emmanuel de GUILLEBON